

ANNONCES LÉGALES JUDICIAIRES, COMMERCIALES ET AVIS DIVERS

LE JOURNAL DE ROUBAIX
est désigné pour l'insertion des AVIS DE VENTES JUDICIAIRES, FORMATIONS DE SOCIÉTÉS et autres PUBLICATIONS LÉGALES et JUDICIAIRES.

ANNONCES LÉGALES

AVIS IMPORTANT

Toutes les annonces légales et judiciaires dans les cantons de Roubaix, insérées dans le *Journal de Roubaix*, sont reproduites dans la *Gazette de Tourcoing*.

PUBLICATIONS LÉGALES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

Faillite du sieur Donat CHARLET, ex-marchand d'étoffes.

Délibération du Concordat

La réunion des créanciers aura lieu au Tribunal, jeudi 3 mars 1883, à 10 heures du matin.

Juge-commissaire, M. Paul WATINE.

Syndic, M. Louis TRILLON.
Le greffier du Tribunal,
28344 G. VINCENT.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

Séance pour le syndicat définitif de la faillite du sieur LEQUET T., ex-mécanicien, demeurant à Roubaix, quai de Leers.

La réunion des créanciers aura lieu au Tribunal, le jeudi 3 mars 1883, à 11 heures 45 du matin.

Juge-commissaire, M. Paul WATINE.

Syndic provisoire, M. HERIN, agréé.

Le greffier du Tribunal,
28344 G. VINCENT.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

Faillite du sieur Ferdinand HERMAN.

Homologation du Concordat

Par jugement du 15 février 1883, le Tribunal a homologué le concordat consenti au profit du sieur Ferdinand HERMAN, marchand de tissus à Roubaix.

Conditions : 1^e Abandon d'incertitude.

2^e Paiement de 20 000 à raison de 5 000 fan, premier versement au 1^{er} janvier 1883.

Le greffier du Tribunal,
28344 Gustave VINCENT.

Etude de M. Aimé VAHÉ, notaire à Roubaix.

Modification de Société

Un acte récapitulatif de M. Aimé VAHÉ, notaire à Roubaix (Nord), soussigné, en présence des témoins, le huit février mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré à Roubaix, le même mois, le 25, vs. c. 6, par le receveur qui perçoit pour les droits, 1,722 francs 70 centimes.

Contenant cession par M. Florimond BAYART-PARENT, propriétaire et fabricant de tissus, demeurant à Roubaix.

A 1^e M. Florimond BAYART fils, fabricant de tissus;

2^e M. Henri BAYART, aussi fabricant de tissus;

3^e M. Achille BAYART;
4^e M. Auguste BAYART,
Tous deux sans profession,
Demeurant tous à Roubaix.
De tous ses droits actifs et passifs dans la société en nom collectif, existant à Roubaix, entre lui et MM. Florimond BAYART et Sébastien BAYART, sous la raison sociale *Bayart Parent*; ladite société constituée et prorogée aux termes de deux actes reçus par M. VAHE, notaire à Roubaix, les huit janvier mil huit cent soixante-dix et douze mai mil huit cent quatre-vingt-deux, enregistrés et publiés.

Et introduction préalable dans ladite société de MM. Achille et Auguste BAYART, à titre d'associés en nom collectif, à compter du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-trois;

M. Florimond BAYART fils, Henri BAYART, Achille BAYART et Auguste BAYART, co-associés, ont apporté à ladite société BAYART-PARENT en autres modifications, celles suivantes :

Le siège de la société est fixé à Roubaix, rue de la Fosse aux Chênes, n° 35 et 37;

La raison et la signature sociales sont :

BAYART-PARENT Frères

Le capital social reste fixé à la somme indiquée en l'acte constitutif de société; il est fourni et versé à raison de trente pour cent par chaque de MM. Florimond BAYART fils, Achille BAYART et, pour le surplus, mil huit cent soixante-dix unité content en entier diverses autres modifications qui ne concernent pas les tiers.

Pour extrait.
Signé : DUCHANGE.

Deux expéditions du
acte de prorogation
de Société et de l'acte
de dépôt, ont été déposées vingt huit février
mil huit cent quatre-vingt
vingt trois, l'une au
Greffe de la Justice de
l'arrondissement de
Tourcoing, l'autre au
Greffe du Tribunal de
commerce de la même
ville.

Pour mention,
28343 Signé : DUCHANGE.

Etude de M. Paul DE RENTY, avoué à Lille, rue d'Angleterre, 49.

PURGE LÉGALE

À la requête de madame Nathalie Baisez, veuve de M. Henri Plouvier, marchande épicière, demeurant à Tourcoing, qui fait élection de domicile à Lille, Rue d'Angleterre, 49, en l'étude de M. DE RENTY, avoué à Roubaix, et, pour le surplus, mil huit cent quatre-vingt-deux.

Les quatre associés auront la signature sociale dont il pourront faire usage dans les termes de l'acte constitutif de société sans épouser.

Le décès de l'un des associés entraînera pas de plein droit la dissolution de la société, sauf le cas de décès de deux de MM. Florimond, Henri et Achille BAYART.

Pour extrait dudit
acte de modification de
société, portant la mention : « Les quatre associés auront la signature sociale dont il pourront faire usage dans les termes de l'acte constitutif de société sans épouser. »

Etude de M. POISSONNIER, notaire à Roubaix.

Prorogation de Société

Un acte récapitulatif de M. Aimé VAHÉ, notaire à Roubaix (Nord), soussigné, en présence des témoins, le huit février mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré à Roubaix, le même mois, le 25, vs. c. 6, par le receveur qui perçoit pour les droits, 1,722 francs 70 centimes.

Contenant cession par M. Florimond BAYART-PARENT, propriétaire et fabricant de tissus, demeurant à Roubaix.

A 1^e M. Florimond BAYART fils, fabricant de tissus;

2^e M. Henri BAYART, aussi fabricant de tissus;

3^e M. Achille BAYART;

4^e M. Auguste BAYART,
notaire à Roubaix.

Etude de M. Aimé VAHÉ,
notaire à Roubaix.

Modification de Société

Un acte récapitulatif de M. Aimé VAHÉ, notaire à Roubaix (Nord), soussigné, en présence des témoins, le huit février mil huit cent quatre-vingt-trois, enregistré à Roubaix, le même mois, le 25, vs. c. 6, par le receveur qui perçoit pour les droits, 1,722 francs 70 centimes.

Contenant cession par M. Florimond BAYART-PARENT, propriétaire et fabricant de tissus, demeurant à Roubaix.

A 1^e M. Florimond BAYART fils, fabricant de tissus;

2^e M. Henri BAYART, aussi

M. Félix HUBERT, flateur, demeurant à Tourcoing, Et diverses autres personnes dénommées audit acte.

Et prolongement commun accordé, jusqu'à ce que l'acte de prorogation dudit commun

accord, soit signé, à trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, la Société en nom collectif à l'égard de M. HUBERT et en commandité à l'égard des autres parties, exis- tant entre eux sous la raison sociale :

Felix Hubert & Cie

avec siège à Tourcoing, rue du Midi, pour la fabrique de laine peignée à façon, laquelle Société constituée suivant acte reçu par M. HERLIN, notaire à Lille, le vingt-six décembre mil huit cent soixante trois et modifiée suivant un autre acte reçu par ledit notaire HERLIN, le vingt-six décembre mil huit cent soixante cinq, devra prendre le nom de *Felix Hubert & Cie*.

L'acte de l'an sixième de l'unité mil huit cent soixante-dix unité content en entier diverses autres modifications qui ne concernent pas les tiers.

Pour extrait.

Signé : Paul DE RENTY.

Etude de M. FICQUET, com- missaire-priseur à Roubaix, rue d'Inckermann, 63.

Etude de M. GHEESQUIÈRES

notaire à Tourcoing, et BULTEAU, avoué à Lille.

— Adresser à M. Receveur communal d'Armentières, au concierge.

28346

tion d'un co-héritier ou co-lé- gataire à ladite succession des immeubles dépendant de ladite succession, se composant notamment d'une partie indivise à l'encontre de Mme Sophie-Joséphine Fin, veuve survivante de M. Plouvier, de :

4^e Trois maisons sisées à Roubaix, rue de l'Epeule, nos 67, 69 et 71, et cinq maisons dans la cour;

2^e Deux maisons même ville et même rue, et 3 maisons derrière en coursée; ladite cession a été faite moyennant les prix, clauses et conditions énoncées audit acte;

Avec déclaration que la requérente ne connaît comme ancien propriétaire que M. Félix Plouvier.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à son usage.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 210 du code civil et de l'article 6 du Conseil d'Etat des 7 mai et 1^{er} juin 1870, à l'effet de meubler l'immeuble à